AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

Communauté de Communes
VALLÉE DU GAPEAU

Décision communautaire n° 2023-07-21/02

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU ET LES COLLEGE LOU CASTELLAS, ANDREE MALRAUX ET VALLEE DU GAPEAU A SOLLIES PONT

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-2, L5211-3, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du conseil communautaire n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser une convention de mise à disposition du gymnase Jo-Saint-Cast et du Complexe sportif J. Murat et de matériels sportifs communautaires pour l'année scolaire 2023/2024 entre le département du var, la communauté de communes vallée du Gapeau et les collèges Lou Castellas, Andrée Malraux et vallée du Gapeau à Solliès-Pont.

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :
DE SIGNER une convention de mise à disposition du gymnase Jo-Saint-Cast et du Complexe sportif J. Murat et de matériels sportifs communautaires pour l'année scolaire 2023/2024 entre le département du var, la communauté de communes vallée du Gapeau et les collèges Lou Castellas, Andrée Malraux et vallée du Gapeau à Solliès-Pont.

Fait à Solliès-Pont, le 21 juillet 2023

Dr André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission

en Préfecture du Var le .....

et de sa publication le .....

- communiquée sous forme de donner acte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance,

- peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des présentes dates de transmission et affichage/notification. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

Dr André GARRON - président CCVG - publié le 25/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.C./
LM

Acte n° : CO 2023-926

CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU ET LE COLLEGE VALLEE DU GAPEAU A SOLLIES PONT

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean Louis Masson, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G13 du 19 juin 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Valérie Rialland, conseillère départementale et présidente de la commission collèges agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part, ***Et***

la Communauté de communes Vallée du Gapeau, représentée par M. André Garron, Président de la Communauté de communes, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal en date du .....,

Et d'autre part,

le Collège Vallée du Gapeau à Solliès Pont, représenté par Mme/M. ....., Principal(e) du Collège, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration du .....,

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Var, la Communauté de communes Vallée du Gapeau et le Collège Vallée du Gapeau proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs au profit des élèves du collège précité.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention signée par les parties a pour objet la mise à disposition, au profit du Collège Vallée du Gapeau pour ses collégiens, des installations sportives propriétés de la Communauté de communes (gymnases, stades et piscines) dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire en application des dispositions au Code de l'Éducation.

La dénomination exacte des installations sportives mises à disposition du collège est mentionnée à l'annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation", dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 2 : Les matériels sportifs mis à disposition par la Communauté de communes

Les matériels sportifs appartiennent à la Communauté de communes partie à la présente convention. Dans le cadre de la pratique des activités d'éducation physique et sportive, les parties définissent le matériel sportif et pédagogique comme étant le matériel propre aux installations. Du matériel spécifique appartenant à la Communauté de communes peut être mis à disposition de manière permanente. Dans ce cas, un inventaire de ce matériel est dressé conjointement par la Communauté de communes et le Collège.

ARTICLE 3 : La visite des lieux

Les parties déclarent connaître les lieux.

Avant le début d'utilisation, une visite des lieux est effectuée afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité relatifs à l'installation sportive (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

ARTICLE 4 : Le calendrier prévisionnel des utilisations

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier de l'année scolaire fixé chaque année par l'Education Nationale.

Chaque année avant la rentrée scolaire, un calendrier prévisionnel annuel d'utilisation est élaboré entre la Communauté de communes et le Collège, en tenant compte des disponibilités, obligations et impératifs des deux parties. Ce calendrier type (annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation"), mentionnant la liste exhaustive des équipements utilisés (nom et adresse), doit parvenir au Conseil départemental au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Ce calendrier d'utilisation doit être signé par le Principal du Collège, le Président de la Communauté de communes ou son représentant et validé par le Département. **Il est un préalable nécessaire à l'engagement financier du Département.**

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne feront pas l'objet, en cas d'utilisation, de participations financières de l'article 7 (en application des conditions définies par la délibération du Département du Var n° 11 M du 10 décembre 1998).

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ARTICLE 5 : L'indisponibilité des équipements sportifs

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions au niveau des plages et/ou des activités pratiquées.
Toutefois, lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait de la Communauté de communes ou non utilisé par le Collège, les parties doivent s'en tenir informées au moins 48 heures à l'avance. Dans ces cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

La Communauté de communes peut solliciter auprès du Département la substitution d'un équipement sportif par un autre et doit en préciser le motif. Cette substitution n'entraîne pas d'incidence financière supplémentaire à la charge du Département.

ARTICLE 6 : Les obligations des parties

ARTICLE 6.1 : Les obligations de la Communauté de communes

- La Communauté de communes assurera la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant conformément aux réglementations en vigueur notamment concernant les établissements recevant du public

- La Communauté de communes met à disposition les équipements et matériels sportifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, en parfait état d'entretien et d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de sécurité applicables.

- La Communauté de communes s'assure du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, communique une copie des procès-verbaux au Département.

- La Communauté de communes communique dans les meilleurs délais au collège, toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'équipement sportif (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

- La Communauté de communes contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents aux équipements et matériels sportifs en tant que propriétaire, à l'égard des élèves, des enseignants ou des tiers. La Communauté de communes renonce à tout recours contre le Département. L'assurance de la Communauté de communes concerne les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 6.2 : Les obligations du Collège

- Le Collège doit respecter le calendrier prévisionnel établi et informer sans délai la Communauté de communes et le Département de toutes modifications concernant les plages et/ou des activités pratiquées.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

- Le Collège s'engage à ce que les élèves utilisent les équipements sportifs et les matériels sportifs et pédagogiques conformément au règlement intérieur et aux consignes de sécurité, et dans le respect des règles d'ordre public et d'hygiène.

- Pendant le temps des activités scolaires, les élèves, les équipements et les matériels sportifs éducatifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

- Le Collège est responsable des matériels lui appartenant et utilisés par les élèves à l'intérieur de l'installation sportive.

- Après utilisation, les équipements sportifs seront restitués en l'état.

- Le Collège s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents à l'activité pédagogique (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant) et à l'utilisation des équipements et matériels sportifs communaux mis à disposition des élèves, des enseignants ou de toute personne sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.3 : Les obligations du Département

- Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du Collège dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire (hors UNSS, école ouverte…). En sont exclus les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale.

- Le Département n'intervient qu'à titre de financeur, en aucun cas il ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'occupation des locaux et de l'exécution de la présente convention.

- Le Département n'est pas bénéficiaire des mises à dispositions des équipements sportifs et installations.

ARTICLE 7 : Les participations financières du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives.
La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires fixés de la façon suivante :

- pour les stades : 15 €
- pour les gymnases : 14 €
- pour les piscines : 55 €

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classes.

Les heures liées aux pratiques sportives effectuées au sein de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ne sont pas prises en charge par le Département.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

La Communauté de communes devra déposer un mémoire de frais, relatant les périodes d'utilisation, daté et signé par Monsieur le Président ou son représentant et par le principal du Collège, de manière dématérialisée sur le portail national de facturation "CHORUS PRO". Ledit mémoire de frais doit mentionner la nature des équipements utilisés, le ou les trimestres concernés et le nombre total d'heures d'utilisation pendant cette période, le tarif horaire ainsi que la somme totale facturée au Département.

Le montant total facturé ne pourra dépasser l'engagement du Département validé au vu du calendrier prévisionnel, sauf, exceptionnellement, en cas d'erreur manifeste signalée sans délai au Département par la Communauté de communes, et sous réserve de l'accord du Département, au vu des enquêtes EPS transmises annuellement par le Collège au Département.

Les références CHORUS PRO du Conseil départemental sont :
Code structure (Siret) : 228 300 018 00113
Libellé structure : DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL
code service : DC

L'absence de mémoire de frais lors du dépôt sur CHORUS PRO fera l'objet d'un rejet par le Département.

ARTICLE 8 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires.

La première période d'éligibilité de prise en charge est l'année scolaire 2023/2024.

La présente convention est reconduite tacitement une fois pour une durée de trois années, après expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : Les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Sauf cas de force majeure, cette résiliation ne peut intervenir qu'après la fin de l'année scolaire en cours.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ARTICLE 11 : L'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en 3 exemplaires,

Le Principal du Collège

Le Président de la Communauté de communes

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Valérie RIALLAND
Conseillère départementale
Présidente de la commission collèges

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ANNEXE 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATÉRIELS SPORTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE ET LE COLLEGE

CALENDRIER PREVISIONNEL

ANNEE SCOLAIRE :

COLLECTIVITE : .....

COLLEGE : .....

NOM DE L'INSTALLATION	Nbre de semaine	GYMNASE			STADE			PISCINE		
		Heure	Tarif	Total	Heure	Tarif	Total	Heure	Tarif	Total
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
	TOTAL									

Les heures effectives d'utilisation par collégiens de l'équipement sportif s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps.

LES HEURES UNSS NE SONT PAS PRISES EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT.

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne peuvent faire l'objet d'une participation pour la mise à disposition.

SIGNATURES

Dr André GARRON - président CCVG - publié le 25/07/2023

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

Dr André GARRON - président CCVG - publié le 25/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.C./
LM

Acte n° : CO 2023-928

CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU ET LE COLLEGE ANDRE MALRAUX A LA FARLEDE

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean Louis Masson, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G13 du 19 juin 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Valérie Rialland, conseillère départementale et présidente de la commission collèges agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part, ***Et***

la Communauté de communes Vallée du Gapeau, représentée par M. André Garron, Président de la Communauté de communes, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal en date du .....,

Et d'autre part,

le Collège André Malraux à la Farlède, représenté par Mme/M. ....., Principal(e) du Collège, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration du .....,

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Var, la Communauté de communes Vallée du Gapeau et le Collège André Malraux proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs au profit des élèves du collège précité.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention signée par les parties a pour objet la mise à disposition, au profit du Collège André Malraux pour ses collégiens, des installations sportives propriétés de la Communauté de communes (gymnases, stades et piscines) dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire en application des dispositions au Code de l'Éducation.

La dénomination exacte des installations sportives mises à disposition du collège est mentionnée à l'annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation", dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 2 : Les matériels sportifs mis à disposition par la Communauté de communes

Les matériels sportifs appartiennent à la Communauté de communes partie à la présente convention. Dans le cadre de la pratique des activités d'éducation physique et sportive, les parties définissent le matériel sportif et pédagogique comme étant le matériel propre aux installations. Du matériel spécifique appartenant à la Communauté de communes peut être mis à disposition de manière permanente. Dans ce cas, un inventaire de ce matériel est dressé conjointement par la Communauté de communes et le Collège.

ARTICLE 3 : La visite des lieux

Les parties déclarent connaître les lieux.

Avant le début d'utilisation, une visite des lieux est effectuée afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité relatifs à l'installation sportive (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

ARTICLE 4 : Le calendrier prévisionnel des utilisations

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier de l'année scolaire fixé chaque année par l'Education Nationale.

Chaque année avant la rentrée scolaire, un calendrier prévisionnel annuel d'utilisation est élaboré entre la Communauté de communes et le Collège, en tenant compte des disponibilités, obligations et impératifs des deux parties. Ce calendrier type (annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation"), mentionnant la liste exhaustive des équipements utilisés (nom et adresse), doit parvenir au Conseil départemental au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Ce calendrier d'utilisation doit être signé par le Principal du Collège, le Président de la Communauté de communes ou son représentant et validé par le Département. **Il est un préalable nécessaire à l'engagement financier du Département.**

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne feront pas l'objet, en cas d'utilisation, de participations financières de l'article 7 (en application des conditions définies par la délibération du Département du Var n° 11 M du 10 décembre 1998).

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ARTICLE 5 : L'indisponibilité des équipements sportifs

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions au niveau des plages et/ou des activités pratiquées.
Toutefois, lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait de la Communauté de communes ou non utilisé par le Collège, les parties doivent s'en tenir informées au moins 48 heures à l'avance. Dans ces cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

La Communauté de communes peut solliciter auprès du Département la substitution d'un équipement sportif par un autre et doit en préciser le motif. Cette substitution n'entraîne pas d'incidence financière supplémentaire à la charge du Département.

ARTICLE 6 : Les obligations des parties

ARTICLE 6.1 : Les obligations de la Communauté de communes

- La Communauté de communes assurera la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant conformément aux réglementations en vigueur notamment concernant les établissements recevant du public

- La Communauté de communes met à disposition les équipements et matériels sportifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, en parfait état d'entretien et d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de sécurité applicables.

- La Communauté de communes s'assure du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, communique une copie des procès-verbaux au Département.

- La Communauté de communes communique dans les meilleurs délais au collège, toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'équipement sportif (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

- La Communauté de communes contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents aux équipements et matériels sportifs en tant que propriétaire, à l'égard des élèves, des enseignants ou des tiers. La Communauté de communes renonce à tout recours contre le Département. L'assurance de la Communauté de communes concerne les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 6.2 : Les obligations du Collège

- Le Collège doit respecter le calendrier prévisionnel établi et informer sans délai la Communauté de communes et le Département de toutes modifications concernant les plages et/ou des activités pratiquées.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

- Le Collège s'engage à ce que les élèves utilisent les équipements sportifs et les matériels sportifs et pédagogiques conformément au règlement intérieur et aux consignes de sécurité, et dans le respect des règles d'ordre public et d'hygiène.

- Pendant le temps des activités scolaires, les élèves, les équipements et les matériels sportifs éducatifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

- Le Collège est responsable des matériels lui appartenant et utilisés par les élèves à l'intérieur de l'installation sportive.

- Après utilisation, les équipements sportifs seront restitués en l'état.

- Le Collège s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents à l'activité pédagogique (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant) et à l'utilisation des équipements et matériels sportifs communaux mis à disposition des élèves, des enseignants ou de toute personne sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.3 : Les obligations du Département

- Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du Collège dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire (hors UNSS, école ouverte…). En sont exclus les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale.

- Le Département n'intervient qu'à titre de financeur, en aucun cas il ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'occupation des locaux et de l'exécution de la présente convention.

- Le Département n'est pas bénéficiaire des mises à dispositions des équipements sportifs et installations.

ARTICLE 7 : Les participations financières du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives.
La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires fixés de la façon suivante :

- pour les stades : 15 €
- pour les gymnases : 14 €
- pour les piscines : 55 €

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classes.

Les heures liées aux pratiques sportives effectuées au sein de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ne sont pas prises en charge par le Département.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

La Communauté de communes devra déposer un mémoire de frais, relatant les périodes d'utilisation, daté et signé par Monsieur le Président ou son représentant et par le principal du Collège, de manière dématérialisée sur le portail national de facturation "CHORUS PRO". Ledit mémoire de frais doit mentionner la nature des équipements utilisés, le ou les trimestres concernés et le nombre total d'heures d'utilisation pendant cette période, le tarif horaire ainsi que la somme totale facturée au Département.

Le montant total facturé ne pourra dépasser l'engagement du Département validé au vu du calendrier prévisionnel, sauf, exceptionnellement, en cas d'erreur manifeste signalée sans délai au Département par la Communauté de communes, et sous réserve de l'accord du Département, au vu des enquêtes EPS transmises annuellement par le Collège au Département.

Les références CHORUS PRO du Conseil départemental sont :
Code structure (Siret) : 228 300 018 00113
Libellé structure : DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL
code service : DC

L'absence de mémoire de frais lors du dépôt sur CHORUS PRO fera l'objet d'un rejet par le Département.

ARTICLE 8 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires.

La première période d'éligibilité de prise en charge est l'année scolaire 2023/2024.

La présente convention est reconduite tacitement une fois pour une durée de trois années, après expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : Les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Sauf cas de force majeure, cette résiliation ne peut intervenir qu'après la fin de l'année scolaire en cours.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ARTICLE 11 : L'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en 3 exemplaires,

Le Principal du Collège

Le Président de la Communauté de communes

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Valérie RIALLAND
Conseillère départementale
Présidente de la commission collèges

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ANNEXE 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATÉRIELS SPORTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE ET LE COLLEGE

CALENDRIER PREVISIONNEL

ANNEE SCOLAIRE :

COLLECTIVITE : .....

COLLEGE : .....

NOM DE L'INSTALLATION	Nbre de semaine	GYMNASE			STADE			PISCINE		
		Heure	Tarif	Total	Heure	Tarif	Total	Heure	Tarif	Total
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
	TOTAL									

Les heures effectives d'utilisation par collégiens de l'équipement sportif s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps.

LES HEURES UNSS NE SONT PAS PRISES EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT.

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne peuvent faire l'objet d'une participation pour la mise à disposition.

SIGNATURES

Dr André GARRON - président CCVG - publié le 25/07/2023

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

Dr André GARRON - président CCVG - publié le 25/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.C./
LM

Acte n° : CO 2023-927

CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU ET LE COLLEGE LOU CASTELLAS A SOLLIES PONT

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean Louis Masson, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G13 du 19 juin 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Valérie Rialland, conseillère départementale et présidente de la commission collèges agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

Et

la Communauté de communes Vallée du Gapeau, représentée par M. André Garron, Président de la Communauté de communes, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal en date du .....,

Et d'autre part,

le Collège Lou Castellas à Solliès Pont, représenté par Mme/M......, Principal(e) du Collège, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration du .....,

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Var, la Communauté de communes Vallée du Gapeau et le Collège Lou Castellas proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs au profit des élèves du collège précité.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention signée par les parties a pour objet la mise à disposition, au profit du Collège Lou Castellas pour ses collégiens, des installations sportives propriétés de la Communauté de communes (gymnases, stades et piscines) dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire en application des dispositions au Code de l'Éducation.

La dénomination exacte des installations sportives mises à disposition du collège est mentionnée à l'annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation", dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 2 : Les matériels sportifs mis à disposition par la Communauté de communes

Les matériels sportifs appartiennent à la Communauté de communes partie à la présente convention. Dans le cadre de la pratique des activités d'éducation physique et sportive, les parties définissent le matériel sportif et pédagogique comme étant le matériel propre aux installations. Du matériel spécifique appartenant à la Communauté de communes peut être mis à disposition de manière permanente. Dans ce cas, un inventaire de ce matériel est dressé conjointement par la Communauté de communes et le Collège.

ARTICLE 3 : La visite des lieux

Les parties déclarent connaître les lieux.

Avant le début d'utilisation, une visite des lieux est effectuée afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité relatifs à l'installation sportive (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

ARTICLE 4 : Le calendrier prévisionnel des utilisations

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier de l'année scolaire fixé chaque année par l'Education Nationale.

Chaque année avant la rentrée scolaire, un calendrier prévisionnel annuel d'utilisation est élaboré entre la Communauté de communes et le Collège, en tenant compte des disponibilités, obligations et impératifs des deux parties. Ce calendrier type (annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation"), mentionnant la liste exhaustive des équipements utilisés (nom et adresse), doit parvenir au Conseil départemental au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Ce calendrier d'utilisation doit être signé par le Principal du Collège, le Président de la Communauté de communes ou son représentant et validé par le Département. **Il est un préalable nécessaire à l'engagement financier du Département.**

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne feront pas l'objet, en cas d'utilisation, de participations financières de l'article 7 (en application des conditions définies par la délibération du Département du Var n° 11 M du 10 décembre 1998).

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ARTICLE 5 : L'indisponibilité des équipements sportifs

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions au niveau des plages et/ou des activités pratiquées.
Toutefois, lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait de la Communauté de communes ou non utilisé par le Collège, les parties doivent s'en tenir informées au moins 48 heures à l'avance. Dans ces cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

La Communauté de communes peut solliciter auprès du Département la substitution d'un équipement sportif par un autre et doit en préciser le motif. Cette substitution n'entraîne pas d'incidence financière supplémentaire à la charge du Département.

ARTICLE 6 : Les obligations des parties

ARTICLE 6.1 : Les obligations de la Communauté de communes

- La Communauté de communes assurera la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant conformément aux réglementations en vigueur notamment concernant les établissements recevant du public

- La Communauté de communes met à disposition les équipements et matériels sportifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, en parfait état d'entretien et d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de sécurité applicables.

- La Communauté de communes s'assure du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, communique une copie des procès-verbaux au Département.

- La Communauté de communes communique dans les meilleurs délais au collège, toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'équipement sportif (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

- La Communauté de communes contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents aux équipements et matériels sportifs en tant que propriétaire, à l'égard des élèves, des enseignants ou des tiers. La Communauté de communes renonce à tout recours contre le Département. L'assurance de la Communauté de communes concerne les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 6.2 : Les obligations du Collège

- Le Collège doit respecter le calendrier prévisionnel établi et informer sans délai la Communauté de communes et le Département de toutes modifications concernant les plages et/ou des activités pratiquées.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

- Le Collège s'engage à ce que les élèves utilisent les équipements sportifs et les matériels sportifs et pédagogiques conformément au règlement intérieur et aux consignes de sécurité, et dans le respect des règles d'ordre public et d'hygiène.

- Pendant le temps des activités scolaires, les élèves, les équipements et les matériels sportifs éducatifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

- Le Collège est responsable des matériels lui appartenant et utilisés par les élèves à l'intérieur de l'installation sportive.

- Après utilisation, les équipements sportifs seront restitués en l'état.

- Le Collège s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents à l'activité pédagogique (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant) et à l'utilisation des équipements et matériels sportifs communaux mis à disposition des élèves, des enseignants ou de toute personne sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.3 : Les obligations du Département

- Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du Collège dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire (hors UNSS, école ouverte…). En sont exclus les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale.

- Le Département n'intervient qu'à titre de financeur, en aucun cas il ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'occupation des locaux et de l'exécution de la présente convention.

- Le Département n'est pas bénéficiaire des mises à dispositions des équipements sportifs et installations.

ARTICLE 7 : Les participations financières du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives.
La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires fixés de la façon suivante :

- pour les stades : 15 €
- pour les gymnases : 14 €
- pour les piscines : 55 €

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classes.

Les heures liées aux pratiques sportives effectuées au sein de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ne sont pas prises en charge par le Département.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

La Communauté de communes devra déposer un mémoire de frais, relatant les périodes d'utilisation, daté et signé par Monsieur le Président ou son représentant et par le principal du Collège, de manière dématérialisée sur le portail national de facturation "CHORUS PRO". Ledit mémoire de frais doit mentionner la nature des équipements utilisés, le ou les trimestres concernés et le nombre total d'heures d'utilisation pendant cette période, le tarif horaire ainsi que la somme totale facturée au Département.

Le montant total facturé ne pourra dépasser l'engagement du Département validé au vu du calendrier prévisionnel, sauf, exceptionnellement, en cas d'erreur manifeste signalée sans délai au Département par la Communauté de communes, et sous réserve de l'accord du Département, au vu des enquêtes EPS transmises annuellement par le Collège au Département.

Les références CHORUS PRO du Conseil départemental sont :
Code structure (Siret) : 228 300 018 00113
Libellé structure : DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL
code service : DC

L'absence de mémoire de frais lors du dépôt sur CHORUS PRO fera l'objet d'un rejet par le Département.

ARTICLE 8 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires.

La première période d'éligibilité de prise en charge est l'année scolaire 2023/2024.

La présente convention est reconduite tacitement une fois pour une durée de trois années, après expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : Les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Sauf cas de force majeure, cette résiliation ne peut intervenir qu'après la fin de l'année scolaire en cours.

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ARTICLE 11 : L'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en 3 exemplaires,

Le Principal du Collège

Le Président de la Communauté de communes

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Valérie RIALLAND
Conseillère départementale
Présidente de la commission collèges

AR Prefecture
083-248300410-20230721-2023_07_21_02-AR
Reçu le 25/07/2023

ANNEXE 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATÉRIELS SPORTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE ET LE COLLEGE

CALENDRIER PREVISIONNEL

ANNEE SCOLAIRE :

COLLECTIVITE : .....

COLLEGE : .....

NOM DE L'INSTALLATION	Nbre de semaine	GYMNASE			STADE			PISCINE		
		Heure	Tarif	Total	Heure	Tarif	Total	Heure	Tarif	Total
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
			14 €			15 €			55 €	
	TOTAL									

Les heures effectives d'utilisation par collégiens de l'équipement sportif s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps.

LES HEURES UNSS NE SONT PAS PRISES EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT.

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne peuvent faire l'objet d'une participation pour la mise à disposition.

SIGNATURES

Dr André GARRON - président CCVG - publié le 25/07/2023